

Arrêt

**n° 82 207 du 31 mai 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 12 octobre 2010, munie d'une autorisation de séjour provisoire délivrée sur la base d'une inscription à l' « Ecole de Commerce de Solvay ». Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, la requérante a produit une inscription en première année infirmière à l'Institut « Reine Fabiola », établissement d'enseignement secondaire complémentaire.

1.3. En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 3 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1 : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, l'attestation scolaire produite pour l'année scolaire 2011-2012 ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une inscription dans l'enseignement secondaire complémentaire. Elle ne peut non plus être prise en considération sur base des articles 9 et 13 de la même loi, dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle remplit les conditions pour obtenir une autorisation de séjour sur base de l'enseignement secondaire, à savoir que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ni qu'un membre de sa famille (jusqu'au 3^e) degré soit admis ou autorisé au séjour en Belgique ;

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies et que la prolongation de sa carte « A » ne se justifie plus.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce », des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de légitime confiance.

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'enseignement suivi par la requérante ne correspondrait pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et argue que « le raisonnement de la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexistante, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision ; [...] ; Qu'il apparaît en outre que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments avancés par la requérante et n'a dès lors pu décider en connaissance de cause ; [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu « les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique », dans la mesure où « la partie requérante a informé la partie adverse des difficultés qu'elle a rencontré lors de sa première année d'études ; Qu'elle lui a exposé sa nécessité de compléter sa connaissance du français pour assurer la poursuite de ses études ; Qu'elle l'a en outre informée de son inscription auprès de l'Institut Reine Fabiola ; Que la partie adverse lui a communiqué son accord, par voie téléphonique, pour cette inscription ; Que ce n'est que plusieurs mois plus tard

qu'elle indiqua [à] la requérante que son inscription n'entrant pas dans les conditions précises des articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, une attestation émanant de l'Institut « Reine Fabiola », document que la partie défenderesse a considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle porte sur une « inscription dans l'enseignement secondaire complémentaire ». Il observe ensuite que la partie défenderesse a également examiné ladite attestation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire lui reconnu par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a considéré que celle-ci ne pouvait pas être prise en considération, dans la mesure où « l'intéressée n'apporte pas la preuve [...] que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ni qu'un membre de sa famille (jusqu'au 3^e) degré soit admis ou autorisé au séjour en Belgique ».

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée par ces constats. Par ailleurs, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut valablement être reproché à celle-ci de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

Quant à l'argument selon lequel aucun fondement de droit ou de fait ne motiverait la décision, le Conseil ne peut que constater que celui-ci manque en fait, une simple lecture de celle-ci permettant d'identifier sans peine les considérations de fait et de droit qui la sous-tendent .

Quant aux « difficultés » alléguées par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête. L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait donné un accord verbal pour l'inscription de la requérante dans l'enseignement secondaire n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Partant, elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P MUSONGFIA I UMBII A

N RENIFRS